

jubemus. In cujus rei testimonium, presentibus Litteris nostrum jussimus apponi Sigillum. Datum Parisius, die XIII. Octobris, anno Domini M.° CCC.° nonagesimo quinto; & Regni nostri decimo quinto. Per Regem, ad relationem sui Magni Consilii, in quo
ⁱ Vos, Patriarcha Alexandria, Episcopi Lingonensis & Noviomensis, & plures alii,
eratis. CHARLÉ.

a Le Chancelier de France Voy. le 5.° Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

CHARLES VI.

à Paris, le 27.
d'Octobre
1394

(a) *Lettres qui portent que pendant deux ans, les Maîtres Particuliers des Monnoyes, à l'exception de ceux des Monnoyes de Paris, de Tournay & de Roüen, ne donneront plus de caution que pour quatre mille livres.*

CHARLES, &c. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par longtems il ait esté acoustumé que tous Maîtres-Particuliers qui ont prins & tenu noz Monnoyes à Ferme, se appeignent & baillent caution pour chacune Monnoye, de la somme de VIII.ᵐ Livres Tournois; c'est assavoir, quatre mil pour la Monnoye d'Or, & III.ᵐ pour la Monnoye d'Argent; & Nous ayons entendu que pour ce que lesdictes pleigeries sont de si grant somme, plusieurs Marchans ^b doutent à prandre nosdictes Monnoyes; lesquelles pour celle cause pourroient estre en ^c chomaige, en quoy Nous aurions grant dommaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remede: Nous pour ^d eschever ledit chomaige, & afin que nosdictes Monnoyes puissent estre pourveues de Maîtres-Particuliers; considéré que l'ouvrage d'icelles Monnoyes est petit quant à présent, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, que pour chacune de nosdictes Monnoyes, le Maître Particulier soit appeigié de III.ᵐ Livres Tournois; c'est assavoir, de II.ᵐ Livres Tournois pour l'Or, & II.ᵐ Livres pour l'Argent, jusques à deux ans prouchainement venans tant seulement; excepté toutes voës que les Maîtres-Particuliers qui tiendront noz Monnoyes de Paris, de Tournay & de Roüen, seront tenuz appeiger chacune desdictes Monnoyes, de la somme de VIII.ᵐ Livres Tournois, tant pour l'Or comme pour l'Argent. Si vous mandons que vous baillez nosdictes Monnoyes par la maniere que dit est; non contrestant Ordonnances quelzconques à ce contraires. *Donné à Paris, le XXVII.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil III.ᵉ IIII.ᵉ & XIII.ᵉ & le XV.ᵉ de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant Contéil estant en la Chambre des Comptes; ^e Vous, l'Evêque de Langres, Messire Almaury d'Orgemout, & autres, présens. DERIAN.

b craignent.
c on pourroit cesser d'y travailler.

d éviter.

e Le Chancelier de France. Voy. le 5.° Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

NOTE.

de Paris, folio 6 vingt 7. verso [127.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour les Pleigeries de 1111.ᵐ Livres Tournois.*

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes*

CHARLES VI.

à Paris, le 27.
d'Octobre
1394.

f à ferme, comme dans plusieurs Ordonnances.

(b) *Lettres qui portent que la Monnoye de Tournay sera affermée sans enchère.*

CHARLES, &c. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme il ait esté acoustumé bailler à certaines personnes & pour certain pris, pour ung an, les Monnoyes de nostre Royaume ^f en achapt & par enchere; laquelle enchere dure ung mois après la première délivrance faicte en la Monnoye; & Nous ayons entendu que depuis ung an ença, il a eu en nostre Monnoye de Tournay, très-petit ouvrage, pour cause que plusieurs personnes ont encherie ladicte Monnoye l'un sur l'autre, & que pour le petit pris & que celui à qui ladicte Monnoye est demourée, il n'a peu faire grant ouvrage; en quoy Nous avons eu & aurions grant dommaige ou temps advenir, s'il n'y estoit pourveu de remede:

g corr. qu'a.

NOTE.

de Paris, fol.° 6 vingt 8. verso [128.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour bailler la Monnoye de Tournay fermée pourquoy*

(b) *Registre E. de la Cour des Monnoyes*